

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 21 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés par extraits des règlements grand-ducaux modifiés des 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations et 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée dont la modification est visée par le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 septembre et 18 octobre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le Conseil de l'Union européenne a adopté en date du 4 décembre 2018 la directive (UE) 2018/1910 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE)

n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires.

Les auteurs du projet de règlement sous examen exposent que la transposition de la directive (UE) 2018/1910 précitée dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée rend nécessaire l'adaptation de dispositions y relatives dans le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, le règlement d'exécution (UE) 2018/1912 précité comporte un article 45*bis* qui prévoit des dispositions qui viennent remplacer des dispositions similaires du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté européenne, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations. Il est ainsi proposé d'abroger ces dispositions du règlement grand-ducal précité du 16 juin 1999. Les auteurs du projet de règlement sous examen envisagent comme conséquence de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal précité du 16 juin 1999 afin d'en faire disparaître la notion de « livraisons intracommunautaires » qui ne figure plus dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1912.

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à mettre en œuvre une simplification administrative tant pour les assujettis que pour l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... La structure du règlement en projet sous examen se présentera dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée [...] est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit :

« [...] ».

2° Les articles 3 à 5 sont abrogés.

3° À l'article 12, les termes [...].

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu [...] est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er}, point 1°, est complété [...] :

« - les personnes [...] ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au point 2, dernier tiret, le point final [...].

b) Après le point 2° est ajouté un point 3° nouveau libellé comme suit :

« 3° pour les transferts [...]. »

Art. 3. Le présent règlement entre [...].

Art. 4. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions [...]. »

Intitulé

L'énumération des actes à modifier est à introduire par un deux-points.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu